

1° Direction

REPUBLIQUE FRANCAISE

2° Bureau

PREFECTURE DU DEPARTEMENT DU VAR

Etablissements Classés

N° 211-B-1 a de la nomenclature
1ère Classe

Le Préfet du Var, Officier de la Légion d'Honneur,

Vu la Loi du 19 Décembre 1917 modifiée et le décret N° 64-303 du 1er Avril 1964 relatifs aux établissements dangereux, insalubres ou incommodes, ensemble le Décret N° 53-378 du 20 Mai 1953 modifié portant nomenclature des établissements précités,

Vu le Décret du 1er Avril 1939 instaurant une procédure spéciale pour l'instruction des demandes de construction d'établissement consacrés au raffinage, au traitement et au stockage d'hydrocarbures, dérivés, résidus et produits assimilés,

Vu l'arrêté ministériel du 23 Juin 1947, modifié le 19 Juillet 1965, relatif à la construction et à l'exploitation de dépôts d'hydrocarbures,

Vu le Décret N° 63 du 18 Janvier 1943 portant règlement sur les appareils à pression de gaz, modifié par le Décret n° 61-1070 du 21 Septembre 1961, ensemble l'arrêté ministériel du 26 Juillet 1962,

Vu les Règles d'Aménagement Intérieur des Dépôts d'Hydrocarbures Liquéfiés approuvées par la Commission Interministérielle des Dépôts d'Hydrocarbures en sa séance du 20 Septembre 1951 et modifiées Le 18 Mai 1966,

Vu l'arrêté ministériel du 16 Juin 1966, complété par arrêté du 1er Juillet 1966, relatif aux règles techniques et de sécurité de l'aménagement et de l'exploitation des dépôts d'hydrocarbures liquides et liquéfiés et des usines de traitement de pétrole brut, de ses dérivés et résidus,

Vu la demande formulée à la date du 20 Février 1969 par la Société S.T.O.G.A.Z. (Société pour la Stockage et la Manutention des Gaz Liquéfiés), dont le siège social est au Port Fluvial à MACON (Saône-et-Loire), en vue d'être autorisée à installer un dépôt aérien de gaz combustibles liquéfiés (butane et propane) avec atelier d'emplissage - Etablissement de 1ère classe -, sur le territoire de la Commune de LA MOTTE, lieu dit "Valbourges",

Vu les résultats de l'enquête à laquelle il a été procédé du 12 Mai 1969 au 29 Mai 1969 inclus,

Vu les avis de MM.

- l'Ingénieur des Mines, Inspecteur des Etablissements Classés,
- l'Ingénieur en Chef, Directeur Départemental de l'Equipement,
- Le Directeur Départemental de la Protection Civile,
- l'Inspecteur Départemental du Service d'Incendie et de Secours,

Vu l'avis émis le 10 Octobre 1969 par la Commission Consultative Départementale des Hydrocarbures,

Vu la lettre D.C.A./S 3 N° 01654 du 16 Mars 1970 de M. le Directeur des Carburants, Président de la Commission Interministérielle des Dépôts d'Hydrocarbures, exprimant l'avis de cette Assemblée,

Vu l'ensemble des pièces du dossier,

Sur proposition de M. le Secrétaire Général du Var,

A R R E T E :

Article 1°. - La Société S.T.O.G.A.Z. (Société pour le Stockage et la Manutention des Gaz Liquéfiés), dont le siège social est à MACON (Saône-et-Loire) Le Port Fluvial, est autorisée, aux conditions suivantes et en conformité des plans et des descriptions produits par elle, à installer et à exploiter un dépôt aérien de gaz combustibles liquéfiés (Butane et propane) avec atelier d'emplissage.

- Etablissement de 1ère classe -

sur le territoire de la Commune de LA MOTTE, lieu dit Valbourgès.

Le dépôt, d'une capacité totale de 1.590 m³, comportera :

- un réservoir de 1.000 m³ pour le butane
- un réservoir de 590 m³ pour le propane

L'établissement sera installé et exploité en stricte conformité avec les Règles d'Aménagement intérieur des Dépôts d'Hydrocarbures liquéfiés du 20 Septembre 1951, modifiées et complétées le 18 Mai 1966 et les dispositions de l'arrêté ministériel du 16 Juin 1966 modifié le 1er Juillet 1966.

Par ailleurs, la Société exploitante devra apporter les aménagements particuliers, ci-après, à ses installations :

*modifié
remplacé par
nlls
réglé*

A -

- 1°/ L'accès de l'établissement devra se situer dans l'alignement droit de la RN 557 côté gauche situé entre la courbe et le passage à niveau de la S.N.C.F.
- 2°/ Le bâtiment de réception devra être implanté en respect des règles d'éloignement c'est-à-dire à 25 mètres de l'axe de la route.
- 3°/ Les installations seront masquées par des plantations.

B -

*remplacé par
nlls réglé*

- 1°/ Disposer les stockages de bouteilles pleines ou vides conformément aux instructions de l'article 212 de l'arrêté du 18 Novembre 1951 ;
- 2°/ Aménager les voies de circulation à l'intérieur du dépôt conformément aux dispositions de l'article 252,
- 3°/ Construire l'atelier d'enfûtage des bouteilles conformément aux dispositions de l'article 331 ;
- 4°/ Equiper les réservoirs conformément aux dispositions de l'article 307 et compléter le dossier par un plan détaillé permettant de contrôler cette conformité ;
- 5°/ Placer les extincteurs portatifs à proximité des portes des différents bâtiments. Les 5 poteaux d'incendie de 100 m/m seront du type normalisé et devront être alimentés par un débit de 17 litres seconde sous une pression d'au moins 1 Kg/cm²,

*requis par le nouvel
arrêté*

requis

6°/ Assurer une ventilation énergique et permanente de l'atelier d'emplissage ;

manoeuvre

7°/ Vérifier périodiquement le bon état de fonctionnement des moyens de secours et entraîner le personnel à leur manoeuvre ;

manoeuvre

8°/ Mettre efficacement à la terre les wagons-citernes avant leur déchargement ;

requis

9°/ Relier téléphoniquement et, si possible, par ligne directe, ce dépôt au centre de secours des sapeurs-pompiers le plus proche.

En cas d'impossibilité, afficher ostensiblement le numéro d'appel de ce dernier à proximité des différents appareils téléphoniques de l'établissement.

Article 2°.- La présente autorisation qui ne vaut pas permis de construire cessera de porter effet si l'établissement n'a pas été mis en activité, ou pour les parties du dépôt non réalisées dans un délai de deux ans à compter de la date du présent arrêté préfectoral, ou encore si l'exploitation venait à être interrompue pendant deux années consécutives.

Article 3°.- Tout transfert de l'établissement sur un autre emplacement, toute modification notable dans l'état des lieux non prévue sur les plans déposés auprès de la Préfecture, devra faire l'objet d'une nouvelle demande d'autorisation.

Dans le cas où l'établissement changerait d'exploitant, le successeur devra en faire déclaration au Préfet dans le mois suivant la prise de possession.

Article 4°.- L'exploitant devra se conformer par ailleurs aux dispositions édictées aux chapitres I et II du Livre II du Code du Travail et textes subséquents relatifs à l'hygiène et à la sécurité des travailleurs, et notamment à celles précisées par le décret N° 62-1454 du 14 Novembre 1962 relatif à la protection des travailleurs contre les courants électriques.

Article 5°.- Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 6°.- Avant la mise en activité de l'établissement et au plus tard au terme du délai de deux ans imparti à l'article 2 ci-dessus, la société pétitionnaire devra justifier auprès de la Préfecture (Service des Etablissements Classés) qu'elle s'est strictement conformée aux conditions qui précèdent. Elle devra en outre se soumettre à la visite de l'établissement par les agents désignés à cet effet.

Article 7°.- Conformément aux dispositions de l'article 16 du décret du 1er Avril 1964, un extrait du présent arrêté, énumérant les conditions dans lesquelles l'autorisation est accordée et faisant connaître qu'une copie en est déposée aux archives de la mairie de LA MOTTE, et mise à la dispositions de tout intéressé, sera affiché à la porte de ladite mairie. Un extrait semblable sera inséré, par les soins de M. le Maire et aux frais du pétitionnaire, dans un journal d'annonces légales du département.

Article 8°. - Une ampliation du présent arrêté, notifié par la voie administrative à la société pétitionnaire, sera adressée:

- 1° - à M. le Maire de LA MOTTE, spécialement chargé d'assurer la publication prescrite à l'article 7 ci-dessus et de faire parvenir à la Préfecture un exemplaire du journal contenant cette insertion,
- 2° - à M. l'Ingénieur des Mines, Inspecteur des Etablissements Classés et à M. l'Inspecteur Départemental des Services de Secours et de protection contre l'incendie, chargés chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'application,
- 3° - à M. l'Ingénieur en Chef des Mines, Chef de l'Arrondissement Minéralogique, 37 Boulevard Périer - MARSEILLE (8°),
- 4° - à M. le Directeur des Carburants - Président de la Commission Interministérielle des Dépôts d'Hydrocarbures, 3 et 5 Rue Barbet de Jouy, PARIS (7°).

Pour ampliation :

Draguignan, le 25 Mars 1970

Le Directeur,

Le Préfet,

P. le Préfet et P.O.

Le Directeur de Cabinet,

Signé : Michal LAJUS

